

### Demandes d'autorisation d'ouverture tardive annuelle

Le préfet peut délivrer sur demande de l'exploitant, une autorisation de demeurer ouvert au-delà de l'horaire de droit commun, jusqu'à une heure qu'il fixe. Ces autorisations, qui ne constituent pas un droit pour l'exploitant, sont accordées au cas par cas par le préfet. Elles sont fondées sur les dispositions de l'arrêté départemental de police des débits de boissons prévoyant les cas de dérogations d'ouverture tardive. Elles ont un caractère personnel et révocable. Elles ne peuvent donc être transmises lors de la cession du fonds.

### Pièces nécessaires à l'instruction :

**A noter : Qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement les pièces à fournir restent les mêmes .**

La demande d'autorisation exceptionnelle de fermeture après 2 heures 30 peut être instruite par l'autorité préfectorale (*jusqu'à 5 heures du matin maximum*) si les éléments suivants visés par l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30/01/2015 sont transmis par mail à l'adresse suivante :  
[pref-licences-db@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-licences-db@alpes-maritimes.gouv.fr)

- la demande écrite motivée de l'exploitant de l'établissement, document dûment daté et signé par le responsable dudit établissement ;
- le permis d'exploitation en cours de validité délivré à l'issue de la formation spécifique prévue par l'article L3332-1-1 du code de la santé publique comprenant le volet relatif à la lutte contre le bruit ;
- la copie du récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacle vivant en cours de validité délivrée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) (d'une durée de validité de 5 ans) ;
- le Kbis récent de moins de trois mois mentionnant dans la rubrique activité exercée "entrepreneur de spectacles vivants" ;
- un justificatif d'identité en cours de validité du responsable de l'établissement ;

Si l'établissement est un débit de boissons diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, le dossier doit également comporter en outre :

- l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par l'article R571-29 du code de l'environnement ;
- le certificat d'installation et de réglage, ainsi que le certificat de vérification périodique de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus évoquée.

**Tout dossier incomplet ne pourra être instruit.**